



Syndicat National des Personnels de l'Education et du Social
Protection Judiciaire de la Jeunesse
Fédération Syndicale Unitaire
54 rue de l'Arbre Sec 75 001 PARIS
tél : 01 42 60 11 49 - Fax : 01 40 20 91 62

www.snpespjj-fsu.org snpes.pjj.fsu@wanadoo.fr

Compte rendu du Comité Technique Central du 26 mars 2015:

Contexte :

Ce CTC était le premier à se tenir depuis les élections professionnelles. Première organisation syndicale, le SNPES-PJJ/FSU occupe 5 sièges sur 10 (2 sièges pour le SPJJ UNSA, 2 sièges pour la CGT PJJ et 1 siège pour la CFDT). Il s'engage à continuer d'y porter les revendications de tous les professionnels et à leur en faire systématiquement des comptes rendus.

L'ordre du jour de ce CTC était très chargé et concernait des points sur les missions éducatives (deux notes sur le placement) et sur la situation des personnels (astreintes, actes de gestion, plan RH...).

Dans le cadre de la préparation du CTC et dans notre déclaration liminaire, nous avons demandé à la DPJJ de reporter les deux points concernant : **le règlement de fonctionnement des établissements de placement ainsi que la note d'instruction sur les absences non autorisées des mineurs placés**. En effet, dans le cadre des Plans Stratégiques Nationaux, l'ancienne direction de la PJJ avait promu une certaine conception du placement, privilégiant le modèle CEF et intégrant totalement la dimension de sanction (abandon des prises en charge au civil, restriction des accueils préparés...). Il y a donc urgence à ce que la DPJJ produise un document de référence sur sa conception du placement, rompant avec la philosophie précédente. Elle doit aussi réintroduire la nécessaire dimension de protection de celui-ci.

La directrice a répondu que cette « doctrine » en matière de placement apparaît déjà dans la note d'orientation. Des groupes de travail sur le sujet de l'hébergement, notamment sur les conditions de travail des personnels, se sont réunis. Les organisations syndicales seront consultées, un document sera présenté au CTC de juillet. Quant aux notes proposées à la discussion, elles doivent « venir outiller ce qui est défini dans la note d'orientation et soutenir les pratiques professionnelles ». Nous continuons à soutenir qu'en l'absence de document fondateur, elles seront inefficaces.

Réorganisation administrative de la PJJ :

Parallèlement, nous avons demandé à la DPJJ que soit ajoutée à l'ordre du jour la question de la réorganisation administrative de l'institution en lien avec celle de la France en 13 régions. En effet, une direction territoriale avait annoncé aux personnels le rattachement du territoire à une région voisine. La DPJJ nous a informé d'un travail en cours et d'échanges prévus avec les OS, mais qu'à l'heure actuelle rien n'était fixé. La DPJJ a précisé que la décision serait prise par le ministère de la Justice. Le SNPES-PJJ/FSU sera extrêmement vigilant quant à la pertinence des modifications territoriales qui seront retenues. Nous nous opposerons à toute réorganisation entraînant des fermetures de postes et de services, notamment de DT. Pour le SNPES-PJJ/FSU c'est d'abord la nécessité d'une réorganisation permettant que les missions éducatives de la PJJ soient assurées dans les meilleures conditions qui prévaut.

Note MJIE :

Le SNPES-PJJ/FSU s'étonne que la note MJIE étudiée au CTC du 30 octobre 2014 et remettant en cause les modularités de temps et de contenu, ne soit toujours pas publiée. La DPJJ a répondu qu'elle venait d'être signée (le 23 mars) et qu'elle sera diffusée rapidement. Ce retard s'expliquerait par la nécessité de rédiger une note d'accompagnement suite au COPIL de décembre 2014. Aucune raison

objective n'a été avancée pour expliquer que cette note soit différée d'autant... alors que les attentes sur les terrains se font pressantes.

Projet d'arrêté et de circulaire sur les astreintes:

Le SNPES-PJJ/FSU a défendu l'idée que les astreintes doivent être portées par les équipes éducatives et que ce n'est pas seulement du registre des RUE et des DS, notamment dans les hébergements. Cela va de pair avec la question de l'occupation des logements de fonction qui doivent pouvoir être attribués aux éducateurs qui le souhaitent, en l'absence d'occupation par un RUE. Nous avons réussi à faire intégrer ce point dans le projet de nouvelle circulaire *«relative aux conditions et modalités d'attribution des logements de fonction»*.

Nous avons ensuite évoqué des situations très pratiques qui n'étaient pas clairement explicitées par l'arrêté:

- un agent peut-il être d'astreinte le week-end à la fois dans le cadre de la PEAT et sur une mission QM ? Pour notre part, un agent ne peut pas être d'astreinte sur deux missions à la fois.
- Lorsqu'un STEMCO couvre plusieurs ressorts judiciaires, un agent peut-il être d'astreinte de PEAT sur une juridiction autre que celle où se trouve son unité ?
- Quel est le bornage horaire des astreintes PEAT le week-end ? La soirée et la nuit sont-elles concernées par l'astreinte ?

Suite à nos observations, l'administration a convenu qu'en l'état, la circulaire ne répondait pas à ces questions. Elle se laisse un temps de réflexion supplémentaire afin d'apporter des réponses à nos demandes. L'examen définitif et le vote sur ce texte sont donc reportés à un CTC ultérieur avec la présentation d'une nouvelle rédaction de ce texte.

Point d'information sur le Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) :

Suite au bilan mitigé tiré de l'application de la Prime de Fonctions et de Résultats (PFR), un nouveau décret portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été promulgué en mai 2014. Celui-ci se substituera progressivement à la PFR, qui n'était réservée qu'à la seule filière administrative.

C'est la filière administrative, ainsi que les ASS, CTSS et l'ensemble des corps bénéficiant de la PFR qui doivent être intégrés au plus tard au 1er juillet 2015. Les corps spécifiques PJJ doivent intégrer au plus tard au 1er juillet 2017.

Ce régime indemnitaire est composé d'une part :

- d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui tient compte de l'encadrement, la coordination ou la conception, de la technicité, de l'expertise, des sujétions particulières et du degré d'exposition du poste.
- d'autre part, un complément indemnitaire. Il pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le SNPES-PJJ avec la FSU dénonce un régime qui, loin de rompre avec une politique d'individualisation des rémunérations, reconduit une mesure identique aux précédentes, sous un nouvel habillage. Il est important de rappeler que ce projet a été rejeté par la quasi-totalité des organisations professionnelles à l'occasion d'un Conseil Supérieur de la Fonction Publique d'État.

Nous sommes attentifs à ce qu'aucun passage en force ne soit fait par la Fonction Publique, en ce qui concerne les corps spécifiques. La DPJJ a déclaré vouloir attendre la date butoir du 1er janvier 2017 afin d'intégrer le dispositif.

Pour notre part, c'est le retrait de ce projet que nous demandons et avons rappelé que les personnels administratifs et techniques, ainsi que l'ensemble des personnels éducatifs, ont besoin d'une véritable revalorisation salariale et statutaire. Ainsi, la création de postes de SA dans chaque service permettrait d'offrir de réelles perspectives d'avancement aux AA et de mettre fin au glissement des tâches.

Note d'orientation:

La DPJJ a tenu à mettre à l'ordre du jour de ce CTC un point sur la mise en œuvre de la note d'orientation. Elle a l'intention de le faire à chaque CTC pour permettre aux OS de suivre au plus près son déploiement. La DPJJ insiste sur le thème central qui est la continuité des parcours, elle souhaite que ce thème s'ancre dans les pratiques des professionnels... Suite à un appel à projet en octobre, la DPJJ a retenu 10 expérimentations, une par DIR et une dans les DOM. Au regard des informations détenues par le SNPES-PJJ/FSU, certains de ces projets sont initiés uniquement par les directions locales. Les agents sont appelés à s'y inscrire, sans réflexion collective ni travail préparatoire. **La délégation du SNPES-PJJ/FSU a rappelé à la DPJJ qu'avant la RGPP et les PSN, des projets innovants existaient à la PJJ notamment à l'insertion et qu'ils ont fait les frais d'une casse brutale.**

Formation et statut de l'ENPJJ:

Le SNPES-PJJ/FSU a dénoncé l'écriture purement administrative du document présentant les orientations nationales 2015-2017; écriture pouvant induire parfois des contresens, surtout lorsqu'il évoque l'action éducative et les pratiques professionnelles. Il peut ainsi entretenir le décalage avec les attentes des personnels vis à vis de la formation à l'œuvre depuis plusieurs années. Ce langage technocratique est loin d'être anodin selon notre organisation syndicale puisqu'il induit forcément une conception différente des pratiques éducatives véhiculées par la formation.

De plus, lors du CREP, l'entretien sur la formation, qui est une disposition de l'accord cadre sur la formation professionnelle tout au long de la vie pour favoriser l'amélioration des compétences, est dénaturé de notre point de vue. En liant systématiquement le recueil des besoins de formation à l'entretien d'évaluation, l'Administration, par le biais du Responsable d'Unité Éducative, ne positionne cette question que sous un angle utilitariste.

Nous avons également dénoncé l'absence totale dans ce document du Droit Individuel à la Formation, qui aujourd'hui ne se traduit toujours pas comme un droit réel pour les agents. Avec son remplacement programmé par le Compte Personnel de Formation, nous avons exigé que cette question soit mise au travail et que la DPJJ s'en saisisse réellement, mieux qu'elle ne l'a fait pour le DIF qui, décliné régionalement, a manqué singulièrement de transparence quant à son application.

Par ailleurs, lorsque le document aborde la professionnalisation de la chaîne hiérarchique, il n'est jamais indiqué les objectifs réels retenus par l'Administration. **Pour le SNPES-PJJ/FSU, la professionnalisation des responsables consiste pour l'essentiel à garantir la qualité du travail dans le respect et la responsabilisation des personnels.** Nous avons rappelé à l'Administration qu'elle y gagnerait à réaffirmer cela dans un tel document. Il y a urgence et nécessité à changer cet état d'esprit qui continue aujourd'hui à détruire la confiance que les professionnels ont dans leurs propres savoir-faire.

A été abordée également la question du statut de l'ENPJJ. Il apparaît qu'aujourd'hui, deux options sont retenues: celle d'un établissement public et celle d'une école à compétence nationale à échéance 2016. Pour le SNPES-PJJ/FSU, c'est la première option qu'il faut retenir; option soutenue par une majorité de personnels de l'école, permettant une plus grande autonomie sur l'organisation et les contenus de formation. Depuis l'installation de l'école à Roubaix en 2007, ces derniers ont été largement bouleversés, notamment par la réforme de la formation statutaire des éducateurs en 2011. Cette réforme qui introduit la pré-affectation fait de la première année une période presque exclusivement réservée aux apports théoriques, interdisant ainsi une formation intégrative qui alterne pratique et théorie.

Le SNPES-PJJ/FSU se félicite du maintien de l'obtention du master I dans le cadre de la formation des éducateurs et du travail fait pour la mise en place du master II qui offrirait des possibilités supplémentaires aux personnels en terme d'orientation de carrière. Afin que les éducateurs stagiaires puissent obtenir ces diplômes, il faut qu'un véritable temps de travail et de réflexion soit reconnu et dégagé, notamment pour faire face à l'ensemble des écrits. Concernant l'obtention du CAFERUIS et du CAFDES, le SNPES-PJJ/FSU pense que l'obtention de ces diplômes ne doit pas permettre d'évacuer la question de la revalorisation statutaire, notamment la catégorie A pour les éducateurs.

La directrice de l'ENPJJ a annoncé la mise en place d'une licence professionnelle destinée aux agents ne disposant pas de diplôme universitaire. Cette formation serait dispensée par une université de Lille 2 (droit). Nous avons insisté sur le fait que cette formation doit s'affranchir du cadre des enseignements juridiques pour s'orienter vers le champ des sciences humaines.

Une fois de plus, la délégation du SNPES-PJJ/FSU a interpellé l'Administration sur les difficultés et retards de remboursement des frais de déplacement. Dans un contexte d'austérité, la question financière ne doit pas devenir un obstacle au droit à la formation.

Les orientations triennales sur la formation ont été soumises au vote: le SNPES-PJJ/FSU et la CGT PJJ se sont abstenus, le SPJJ UNSA et la CFDT ont voté pour.

Règlement de fonctionnement des établissements de placement:

Autonomie pédagogique des équipes:

Tout d'abord, le SNPES/PJJ/FSU a tenu à dire que la démarche de la DPJJ est louable. En effet, elle réaffirme un certain nombre de droits fondamentaux des jeunes: place des parents, droit au respect des communications écrites et téléphoniques, droit au maintien des droits familiaux, droit à l'intimité... Ces dernières années, dans certains lieux, notamment en CEF, des dérives ont été constatées (les liens avec la famille, la possibilité de correspondance ont pu être conditionnés au comportement des jeunes par exemple). A notre sens, c'est la vision du placement basée sous le prisme de la probation et du contrôle qui autorise ces dérives.

Ce règlement de fonctionnement pose malgré tout un certain nombre de questionnements. Tout d'abord c'est un document à destination de toutes les structures de placement, SP ou SAH, foyers et CEF. En conséquence, les droits sont affirmés avec la possibilité de les limiter en raison de la nature de l'établissement et du bon fonctionnement de l'unité. Le SNPES-PJJ/FSU appelle à la vigilance des personnels pour que les droits fondamentaux des adolescents ne se trouvent pas limités, de façon générale et sans motif valable.

D'autre part, nous avons été dérangés par le fait que ce document met sur le même plan les droits fondamentaux et des détails de la vie quotidienne qui sont du ressort des équipes éducatives. L'enjeu de ce règlement «type» est incontestablement une appropriation par les équipes, par le biais d'un travail et d'une réflexion collectives. Le SNPES-PJJ/FSU continuera de porter sa conception de l'autonomie pédagogique des équipes.

Le droit du mineur à la pratique religieuse et le respect de la liberté de conscience:

Ces dernières années, les équipes des lieux de placement se sont trouvées seules et parfois démunies face aux demandes d'adolescents quant à l'exercice d'une pratique religieuse. Le règlement de fonctionnement réaffirme que c'est un droit, tout en insistant sur l'aspect individuel de la pratique. Les garanties apportées par le texte tant sur la possibilité de pratiquer une religion que sur les limites à celle-ci nous semblent adéquates.

Le texte prévoit, par exemple, la possibilité de fournir de la nourriture confessionnelle tout en la limitant à une demande individuelle, après autorisation des détenteurs de l'autorité parentale, et en exclut la généralisation à l'ensemble des jeunes accueillis au titre de la liberté de conscience.

Autorisations de sortie:

La délégation SNPES-PJJ/FSU a porté certaines demandes de modifications. Il était pour nous indispensable que le principe du droit soit posé avant toute possibilité d'y déroger...

Concernant les autorisations de sortie, il était stipulé dans le projet de règlement qu'«il n'existe pas de principe d'autorisation de sortie». Nous avons demandé que la possibilité de sortie soit posée comme un principe même si les sorties sont conditionnées, en pratique, à la permission des personnels. Nous avons fait le parallèle avec l'autorité parentale et l'obligation qui est faite aux détenteurs de contrôler les sorties de leur enfant. La DPJJ a accepté de modifier le texte.

Accès aux chambres:

De même, nous avons souligné que la formulation permettant des restrictions à l'accès aux chambres était trop large. Nous savons que, dans certains lieux, les mineurs n'ont accès à leur chambre que dans des plages horaires limitées. Nous avons rappelé que pour les adolescents, leur lieu de placement constitue leur lieu de vie et qu'il permet aux jeunes de trouver un espace d'intimité et de tranquillité. Interdire l'accès des chambres en journée, c'est instaurer un face à face permanent entre le groupe de jeunes et les adultes. C'est pourquoi il ne doit pas exister de cadre général de restrictions. La DPJJ a acté cette demande de modification.

Gratifications:

En ce qui concerne les gratifications (de 30 à 40 euros par mois en fonction de l'âge), il est indiqué dans le document qu'elles peuvent être attribuées et ce, au regard de l'attitude positive du mineur. De plus, leur privation est posée comme la première sanction en terme de manquement au règlement intérieur. Le SNPES-PJJ/FSU réaffirme être totalement opposé aux gratifications «au mérite» pour les adolescents. Face à des jeunes qui sont le plus souvent issus de famille où le manque d'argent est une donnée quotidienne, utiliser le levier de la sanction financière revient à les renvoyer en permanence à cette problématique. Nous pensons que c'est une continuité de la politique antérieure et de sa conception de l'enfance délinquante. La DPJJ a accepté de revoir la formulation, pour autant elle est tenue par un arrêté de 2010 prévoyant l'attribution des gratifications en raison de l'attitude positive des adolescents....

Globalement, nous avons insisté sur le fait que la formation initiale et continue doit permettre aux professionnels de s'approprier ces questions.

Pour finir, le SNPES-PJJ/FSU soutient que le respect des droits des adolescents ne peut se faire que si la conception même du placement permet leur déclinaison concrète.

Au final, toutes les organisations syndicales se sont abstenues sur ce document.

Note d'instruction sur les absences non autorisées des mineurs placés:

En l'absence de texte de référence développant une conception du placement différente de celle valorisée ces dernières années, cette note ne donne qu'une vision parcellaire du placement: il ne se ferait que dans le cadre d'une mesure de probation (l'absence non autorisée serait alors une fugue) ou dans le cadre d'un aménagement de peine (l'absence non autorisée constituerait alors une évasion). S'il peut paraître important de repréciser le cadre juridique de chaque absence non autorisée, nous insistons sur le fait que les placements dans un cadre éducatif existent encore, même si ils ont tendance à diminuer. Le protocole de gestion des absences non autorisées figurant à la fin de la note précise que «dès l'admission d'un mineur, le directeur de l'établissement adresse à la gendarmerie ou au commissariat une fiche indiquant l'identité du mineur, le titre du placement et l'identité du juge prescripteur de la mesure». **Pour le SNPES-PJJ/FSU, cette obligation de signaler dès son arrivée un jeune auprès des services de police est scandaleux ! C'est favoriser la stigmatisation des adolescents placés, nier toute dimension de protection. Pour nous, c'est une résurgence caricaturale de la précédente direction. D'ailleurs ce protocole découlerait d'un texte ancien sur les séjours camps...**

Nous savons que la DPJJ ne partage absolument pas cette conception de la prise en charge dans le cadre d'un placement. Elle doit clairement s'affranchir des textes qui sont en opposition aux principes défendus dans sa note d'orientation!

